

## VD\_GERICHTE JN07.015356 vom 7. April 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-04-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JN07.015356](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JN07.015356)

FR: VD\_GERICHTE JN07.015356 du 7 avril 2022

IT: VD\_GERICHTE JN07.015356 del 7 aprile 2022

### Erwägungen

#### E. 35

et 10 ans ne sont toujours pas bouclées, même si on ne peut exclure que cette durée soit également imputable aux obstructions de certains héritiers. Il est vrai que tant les avocats que les notaires, quand ils agissent en qualité de gestionnaires de fonds pour leurs clients ou d'exécuteurs testamentaires, sont obligés d'individualiser les avoirs dont ils ont la gestion de leur patrimoine propre. Même si A.G.\_\_\_\_\_ n'est pas un professionnel, puisqu'il s'occupait de ces deux successions comme membre de la famille, la moindre des choses que l'on puisse exiger d'un mandataire ou d'un exécuteur testamentaire, c'est qu'il fasse en sorte que sa gestion soit dépourvue de toute ambiguïté : le point de départ pour ce faire et sans doute de maintenir une séparation claire des patrimoines de chacun.

- 33 - Qu'il me soit permis, à titre exemplaire, de citer le rapport du notaire X.\_\_\_\_\_ daté du 8 mai 2009, s'agissant des différents amortissements effectués sur les dettes de D.G.\_\_\_\_\_ « Chiffre IV 2.2.1. Les amortissements ont été effectués au moyen des avances consenties par trois des cohéritiers d'une part et par prélèvement sur les actifs successoraux d'autre part ». S'agissant de la succession de D.G.\_\_\_\_\_, que l'on amortisse une dette du défunt au moyen d'avances consenties par les cohéritiers, voilà qui me semble particulièrement compliqué et ne contribue pas forcément à y voir clair ! En conclusion, on voit que si A.G.\_\_\_\_\_ est capable de nous fournir des pièces bancaires datant de 1988 et dont l'utilité n'est pas prouvée, il ne peut en revanche rien produire quant à des avances d'un total de fr. 163'000.- qui datent de la même époque. Néanmoins, je tiens expressément à ce que mes propos ne soient pas interprétés comme une mise en cause de l'honnêteté de A.G.\_\_\_\_\_. Il est vrai que pour quelqu'un qui connaît extrêmement bien un dossier, il n'est pas absolument nécessaire de documenter les opérations auxquelles il procède. Cela est certes tout à fait justifié quand il s'agit de ses propres affaires, cela l'est nettement moins quand il faut gérer les affaires des autres et plus encore quand [sic] il s'agit de rendre des comptes dans le cadre d'une succession. » Dans ses déterminations du 11 octobre 2018, l'expert Z.\_\_\_\_\_ a précisé qu'il n'avait « jamais mis en doute la qualité de la gestion des actifs par [l'intimé 1], notamment pour ce qui touch[ait] à des placements », et que son « appréciation [réd. : contenue dans son rapport du 26 septembre 2016] a[vait] uniquement porté sur des pièces ou documents probants qui auraient dû être établis, respectivement conservés, tout au long des mandats dont [l'intimé 1] était chargé ». 26. a) Les intimées 2 et 3 ont déposé un mémoire le 7 avril 2018. En substance, elles ont conclu à ce que le premier jugement du 16 juillet 2013 soit confirmé, sous réserve de certaines corrections. Elles ont produit en annexe à leur mémoire un tableau des décomptes individuels de chaque héritier, au 30 mars 2018, selon lequel elles-mêmes devraient chacune la somme de 2'419 fr. 58 à l'intimé 1, tandis que l'appelante devrait à celui-ci la somme de 74'329 fr. 44. b) Par mémoire du 4 juillet 2018, l'intimé 1 a pris les conclusions

suivantes :

- 34 - « I. Le partage de la succession de feu D.G. \_\_\_\_\_, décédée le [...] 2006 est ordonné. II. Le chiffre VI de la convention du 27 janvier 2012 passée entre les parties est interprété en ce sens que l'exercice du droit de préemption s'éteint d'office s'il n'est pas exercé à l'occasion de la première vente à un tiers ou du premier acte juridique équivalant économiquement à une vente à un tiers. III. L'indemnité équitable due à l'exécuteur testamentaire A.G. \_\_\_\_\_ est arrêtée à Fr. 8'850.77 (huit mille huit cent cinquante francs et septante-sept centimes). IV. M. \_\_\_\_\_ est débitrice de A.G. \_\_\_\_\_ de la somme de Fr. 74'329.44 (septante-quatre mille trois cent vingt-neuf francs et quarante-quatre centimes), valeur échue. V. P. \_\_\_\_\_ est débitrice de A.G. \_\_\_\_\_ de la somme de Fr. 2'419.58 (deux mille quatre cent dix-neuf francs et cinquante-huit centimes), valeur échue. VI. B.G. \_\_\_\_\_ est débitrice de A.G. \_\_\_\_\_ de la somme de Fr. 2'419.58 (deux mille quatre cent dix-neuf francs et cinquante-huit centimes), valeur échue. » A l'appui de ses conclusions, l'intimé 1 a notamment soutenu que l'appelante avait indûment disposé de 44 actions « [...] » pour un montant de 8'046 fr. 67, qui devait être pris en considération dans les décomptes entre les parties. c) Dans son mémoire du 4 juillet 2018, l'appelante a pris les conclusions suivantes : « I. Le partage de la succession de C.G. \_\_\_\_\_, décédé le [...] 1981, est prononcé. II. Le partage de la succession de D.G. \_\_\_\_\_, décédée le [...] 2006, est prononcé. III. A.G. \_\_\_\_\_ est le débiteur de M. \_\_\_\_\_ et lui doit immédiat paiement d'un montant minimum de CHF. 83'968.- (huitante trois mille neuf cent soixante-huit francs) avec intérêt à 5% l'an dès jugement définitif et exécutoire, montant à préciser le cas échéant d'ici à l'audience de jugement. » A l'appui de ses conclusions, l'intéressée soutenait que l'intimé 1 lui devait la somme de 121'356 fr. 25 – à savoir un quart de 485'425 fr. correspondant à la différence entre les actifs mobiliers soumis à l'usufruit de feu D.G. \_\_\_\_\_ restitués en 1999 et leur valeur en 1983 à l'ouverture

- 35 - de la succession de C.G. \_\_\_\_\_ – et qu'elle-même lui devait un montant de 63'044 fr. dans le cadre du partage. Après compensation l'intimé 1 lui devait ainsi le montant arrondi de 83'968 francs. 27. Lors de l'audience de jugement du 13 février 2019, l'appelante a conclu au rejet des conclusions prises par ses cohéritiers dans leurs mémoires respectifs. Elle a en outre soulevé l'exception de prescription en relation avec les conclusions augmentées le 4 juillet 2018 par l'intimé 1, s'agissant notamment de 44 actions « [...] ». L'intimé 1 d'une part et les intimées 2 et 3 d'autre part ont conclu au rejet des conclusions prises par l'appelante dans son mémoire du 4 juillet 2018. A cette occasion, le notaire Z. \_\_\_\_\_ a été entendu dans ses explications et l'intimé 1 a fait une déclaration. En droit : 1. 1.1 La LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110) ne connaît pas de disposition expresse équivalente à l'art. 66 al. 1 aOJ (Loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943, abrogée au 1er janvier 2007) qui prévoyait le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi. Cette règle demeure toutefois valable sous le nouveau droit (ATF 135 III 334 consid. 2, JdT 2010 I 251 ; TF 4A\_555/2015 du 18 mars 2016 consid. 2.2). L'autorité cantonale est donc tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt du Tribunal fédéral, le juge auquel la cause est renvoyée voyant sa cognition limitée par les motifs de cet arrêt, en ce sens qu'il est lié par ce qui a déjà été tranché définitivement par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui (ATF 133 III 201 consid. 4.2 ; TF 5A\_582/2020 du 7 octobre 2021 consid. 2.1). La portée de l'arrêt de renvoi dépend du contenu de cet arrêt en relation avec les mémoires de recours

- 36 - et de réponse qui avaient été déposés (ATF 143 IV 214 consid. 5.3.3, JdT 2017 IV 401). En cas de renvoi du Tribunal fédéral, la procédure se poursuit dans l'état dans lequel elle se trouvait avant la précédente décision. Les écritures déposées jusqu'alors demeurent valables. Le point de savoir si le droit d'être entendu doit être accordé aux parties avant la nouvelle décision, et notamment si un nouvel échange d'écritures doit être ordonné, dépend du contenu de la décision de renvoi. Une nouvelle interpellation est nécessaire lorsque l'état de fait doit être complété, lorsque les autorités cantonales ont encore un pouvoir d'appréciation ou lorsque l'appréciation juridique de l'arrêt de renvoi s'écarte de telle manière de la décision attaquée que l'on doit admettre l'existence d'une situation nouvelle dans la procédure après renvoi (TF 5A\_101/2017 du 14 décembre 2017 consid. 4.3). 1.2 En l'occurrence, le Tribunal fédéral a annulé l'arrêt du 31 janvier 2020 et renvoyé la cause à la Cour de céans pour nouvelle décision après avoir constaté que le grief tiré de la violation de l'art. 602 CC soulevé par l'appelante en deuxième instance n'avait pas été traité. Les juges fédéraux ont uniquement examiné le moyen d'ordre formel invoqué par l'appelante en instance fédérale, à savoir la violation de son droit d'être entendue, et n'ont pas examiné les autres griefs soulevés par l'intéressée dès lors que l'admission de ce moyen scellait le sort du recours. Il s'ensuit qu'il appartient à la Cour de céans de traiter le grief tiré de la violation de l'art. 602 CC et de statuer à nouveau sur tous les autres moyens soulevés par l'appelante dans son mémoire du 16 août 2019, l'arrêt du 31 janvier 2020 ayant été entièrement annulé. Au vu du contenu de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, un complément d'instruction ne s'impose pas, raison pour laquelle les parties ont été avisées qu'il serait statué sans nouvelle interpellation de leur part, à moins qu'elles s'y opposent par acte écrit et motivé.

- 37 - Dans le délai qui lui avait été imparti à cet effet, l'appelante a déposé un procédé écrit dans lequel elle a déclaré compléter ses moyens relatifs à l'application de l'art. 602 CC. Elle s'est référée aux pages 13 et 14 de son mémoire du 16 août 2019 qui traitaient de cette question et y a ajouté une argumentation sur quatorze paragraphes. Ce faisant, l'appelante a en réalité complété son acte d'appel au lieu de se déterminer sur l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral et d'expliquer pour quelle raison celui-ci aurait nécessité un complément d'instruction et une interpellation des parties. Dans ces conditions, le procédé écrit déposé le 3 novembre 2021 est irrecevable et il n'en sera pas tenu compte. 2. L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd., Bâle 2019, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC ; Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC ; JdT 2011 III 43 et les références citées) et vérifie si le premier juge pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A\_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2). 3. 3.1 Dans un premier moyen, l'appelante reproche au président d'avoir retenu que l'intimé 1 ne pouvait pas avoir été mandaté par les cohéritiers pour gérer les actifs de la succession de C.G. \_\_\_\_\_ soumis à usufruit, mais uniquement par l'usufruitière D.G. \_\_\_\_\_, qui était la seule

- 38 - habilitée à confier un mandat de gestion. Elle soutient en particulier que la procuration du 16 janvier 1982 conférée par les hoirs de C.G. \_\_\_\_\_ et l'usufruitière

aurait non seulement prévu que l'intimé 1 devait gérer la part de C.G. \_\_\_\_\_ à l'hoirie de feu F.G. \_\_\_\_\_, mais également représenter la succession s'agissant de la participation de C.G. \_\_\_\_\_ au sein de la société S. \_\_\_\_\_ SA. Rappelant que l'art. 745 al. 2 CC permettrait aux nus-proprétaires d'organiser différemment les prérogatives découlant de l'usufruit, notamment quant à sa gestion, l'appelante prétend que les héritiers et l'usufruitière auraient donné à l'intimé 1 un mandat impliquant la représentation et la gestion des actifs successoraux, « à tout le moins de l'actif principal constitué par les actions de la société S. \_\_\_\_\_ SA », de sorte qu'elle serait en droit de se prévaloir d'une violation par le mandataire de son obligation de restitution (art. 400 CO) et de plaider qu'il serait redevable envers la succession de C.G. \_\_\_\_\_ de la différence de 310'286 fr. entre le montant placé par l'intimé 1 pour reconstituer les actifs de la succession de C.G. \_\_\_\_\_ soumis à l'usufruit, dont il avait la gestion jusqu'au décès de D.G. \_\_\_\_\_, et la valeur réelle des actifs mobiliers nets de ladite succession telle que déterminée par le notaire Z. \_\_\_\_\_. Le président, constatant que la question de la qualification de l'usufruit dont jouissait D.G. \_\_\_\_\_, à savoir un usufruit de disposition en application de l'art. 772 al. 2 CC, avait été définitivement tranchée par la Cour de céans dans l'arrêt de renvoi du 16 avril 2014, a considéré que D.G. \_\_\_\_\_ était la seule personne habilitée à gérer les avoirs successoraux soumis à l'usufruit (art. 755 al. 2 CC), à l'exclusion des héritiers nus-proprétaires. Dans ces conditions, l'intimé 1, qui s'était occupé de la gestion desdits avoirs, n'avait pu recevoir un mandat de gestion que de la part de l'usufruitière D.G. \_\_\_\_\_ et l'appelante, qui ne pouvait pas avoir confié un droit de gestion dont elle n'était pas titulaire, n'avait pas de droit personnel contre l'intimé 1 du fait de sa prétendue mauvaise gestion des avoirs soumis à usufruit. Le magistrat a également relevé que le mandat confié à l'intimé 1 par les cohéritiers de C.G. \_\_\_\_\_ selon procuration du 16 janvier 1982 ne prévoyait de toute façon pas la gestion des avoirs soumis à l'usufruit de D.G. \_\_\_\_\_. Le président a dès

- 39 - lors considéré que la différence de 310'286 fr. constituait une dette de l'usufruitière D.G. \_\_\_\_\_ envers ses quatre enfants nus-proprétaires, dette qui s'était éteinte par confusion (art. 118 al. 1 CO) au moment du décès de l'usufruitière. En effet, les quatre enfants ayant été saisis des dettes de leur mère, leur qualité de débiteurs solidaires de la dette précitée était venue se superposer à celle de créanciers solidaires de ce même montant. 3.2 En l'espèce, à l'instar du président, la Cour de céans est liée par les considérants de l'arrêt de renvoi du 16 avril 2014 qu'elle a elle-même rendu (ATF 143 III 290 consid. 1.5 ; TF 5A\_56/2018 du 6 mars 2018 consid. 3.2 ; TF 4A\_646/2011 du 26 février 2013 consid. 3.2, non publié à l'ATF 139 III 190, publié in RSPC 2013 p. 319), de sorte qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la qualification de l'usufruit dont jouissait D.G. \_\_\_\_\_. Toutefois, cette qualification ne paraît pas devoir modifier le sort des conclusions de l'appelante sur ce point. Si l'on excluait la qualification d'usufruit avec droit de disposition du fait que l'inventaire estimatif a procédé en l'occurrence non pas d'un accord conventionnel, mais d'un inventaire officiel à titre de sûreté (cf. D. Piotet, Les droits réels limités en général, les servitudes et les charges foncières, Bâle 2012, p. 151, n. 509 et les références citées), on devrait admettre, comme le soutient l'appelante, que l'intimé 1 a usé de la procuration du 16 janvier 1982 pour gérer les actifs de la succession de C.G. \_\_\_\_\_ soumis à usufruit, comme le confirment les indications qu'il a données en disant avoir agi pour l'hoirie lors de la vente des actions de S. \_\_\_\_\_ SA à E.G. \_\_\_\_\_. Au demeurant, même si l'usufruitière a un droit de disposition, elle peut parfaitement ne pas en faire usage et demander l'accord des nus-proprétaires pour procéder à un acte de disposition. C'est

vraisemblablement de la sorte qu'elle a agi, par l'intermédiaire de l'intimé 1, sans quoi la reconstitution par celui-ci de valeurs sur un compte soumis à usufruit, même après plusieurs années, n'aurait eu aucun sens dans le

- 40 - cas d'un droit de disposition de l'usufruitière, le compte ne pouvant être reconstitué en usufruit qu'avec l'accord des nus-proprétaires, accord non établi par les faits de la cause. Les indications factuelles concordent ainsi à admettre que l'intimé 1 a fait usage de la procuration délivrée par les nus-proprétaires conjointement à l'usufruitière pour gérer les actifs de la succession de C.G.\_\_\_\_\_ soumis à l'usufruit. L'appelante prétend désormais, pour sa quote-part successorale dans le cadre du partage, exercer une action en responsabilité contre l'intimé 1 sur la base de ce contrat de mandat. Dans cette configuration en effet, le cas de figure de la confusion retenu par le président ne pourrait pas entrer en ligne de compte. Toutefois, quand bien même on retiendrait l'hypothèse de l'usage de la procuration établie le 16 janvier 1982, la responsabilité de l'intimé 1 n'est pas établie à satisfaction. En effet, contrairement à ce que soutient l'appelante, elle n'a pas établi l'existence d'un dommage imputable à l'intimé 1, étant rappelé que le comportement du mandataire qui viole le contrat doit être prouvé par le mandant selon l'art. 8 CC, seule la faute subjective du mandataire faisant l'objet d'une preuve négative à sa charge. La différence de valeur retenue à juste titre par le président de 310'286 fr. résulte de la soustraction de la somme reconstituée en usufruit du montant des actifs existant à l'ouverture de la succession de C.G.\_\_\_\_\_. Mais cette différence de valeur n'est pas imputable, d'après les faits de la cause, à une faute de l'intimé 1 dans la gestion des avoirs. Du moins, la relation de causalité entre cette différence de valeur et le comportement de l'intéressé ne résulte ni des faits retenus, ni des considérations émises par les différents notaires désignés comme experts. Au contraire, les experts n'ont pas relevé de faute dommageable de l'intimé 1 dans la gestion des actifs successoraux.

- 41 - L'experte W.\_\_\_\_\_ a en effet indiqué dans les conclusions de son rapport du 31 août 2004 que les comptes de la succession, notamment le portefeuille de titres, avaient été convenablement gérés par l'intimé 1. Quant à l'expert X.\_\_\_\_\_, il a exposé dans son rapport du 8 mai 2009, puis dans son rapport complémentaire du 18 août 2011, que l'exécuteur testamentaire, l'intimé 1, avait convenablement administré la succession. S'agissant enfin de l'expert Z.\_\_\_\_\_, il a relevé que l'intimé 1 semblait avoir correctement géré les avoirs de la succession en produisant des décomptes particulièrement détaillés et en faisant en sorte que l'une ou l'autre des successions ne fasse pas l'objet de poursuites. S'il a constaté un manque de transparence dans la gestion (non conservation d'un inventaire complet des avoirs de la succession de C.G.\_\_\_\_\_, impossibilité de savoir d'où provenaient les différentes sommes qu'il avait prêtées à D.G.\_\_\_\_\_ pour un total de 250'000 fr. et prouvées par reconnaissances de dette, absence d'explication pour les « incessants » mouvements entre différents dossiers de titres auprès de plusieurs instituts bancaires), cet expert a précisé qu'il ne fallait pas interpréter ses propos « comme une mise en cause de l'honnêteté de [l'intimé 1] », en soulignant qu'il était vrai que pour quelqu'un qui connaissait extrêmement bien un dossier, il n'était pas absolument nécessaire de documenter les opérations auxquelles il procédait, même si cela était nettement moins justifié quand il s'agissait de rendre des comptes dans le cadre d'une succession. L'expert Z.\_\_\_\_\_ a encore précisé dans ses déterminations du 11 octobre 2018 qu'il n'avait jamais mis en doute la qualité de la gestion des actifs par l'intimé 1, notamment pour ce qui touchait à des placements, et que son appréciation quant au manque de transparence de

celui-ci avait uniquement trait à des pièces ou documents probants qui auraient dû être établis, respectivement conservés. Le fait que l'intimé 1 ait tardé à reconstituer les valeurs en usufruit est le seul fait établi, mais sa causalité avec la différence de 310'286 fr. n'est en revanche en aucune façon appréciable au regard de l'état de fait.

- 42 - Ainsi, quelle que soit la façon dont il a été disposé des titres de feu C.G. \_\_\_\_\_, il n'y a pas de prétention en responsabilité partageable contre l'intimé 1, respectivement pas de prétention du tout. A cet égard, il ne s'agissait pas pour celui-ci d'établir une perte de valeur due à des placements infructueux, comme paraît le plaider l'appelante, mais bien à cette dernière d'exclure ce cas de figure par la preuve rapportée d'une violation du mandat. 4. Pour le cas où la responsabilité de l'intimé 1 sur la base du contrat de mandat confié selon procuration du 16 janvier 1982 serait niée, l'appelante soutient qu'elle serait en droit de se prévaloir d'une créance de D.G. \_\_\_\_\_ contre l'intimé 1 correspondant à la différence de 310'286 fr. qui ne lui aurait jamais été remise en usufruit, en violation du mandat de gestion qui lui avait été conféré par la prénommée. Il est vrai que les nus-propriétaires disposent d'une prétention en hoirie à l'égard de l'usufruitière à ce qu'elle ait exercé une gestion non dépréciative, sa faute étant présumée (art. 752 CC) et les actes de son mandataire lui étant à cet égard imputés. On relèvera toutefois que la perte de jouissance en usufruit de l'actif net de la succession de C.G. \_\_\_\_\_ qui aurait été propre à l'usufruitière D.G. \_\_\_\_\_ n'est nullement établie en fait et ne saurait résulter d'une diminution de la valeur en capital. En outre, comme déjà exposé (cf. supra consid. 3.2), l'appelante échoue à établir une mauvaise gestion de l'intimé 1 et son lien de causalité avec le dommage dont elle se plaint. Par ailleurs, si une faute pouvait être retenue à charge de l'intimé 1 dans cette gestion, elle serait celle de l'usufruitière D.G. \_\_\_\_\_ qui lui avait conféré ses pouvoirs de gestion. La succession de D.G. \_\_\_\_\_ devrait alors en répondre envers les héritiers selon l'art. 752 CC, mais les mêmes héritiers se retrouveraient alors créanciers et débiteurs du dommage et la confusion éteindrait l'obligation, comme l'a retenu le président.

- 43 - 5. 5.1 L'appelante fait également valoir que l'intimé 1 serait tenu à restitution de la différence de 310'286 fr. dans le cadre du partage en application de l'art. 602 CC. Elle soutient que des avoirs successoraux seraient demeurés en la seule possession de l'intimé 1 jusqu'à l'ouverture de l'action en partage, et même postérieurement, et que l'intimé 1, en sa qualité de cohéritier, aurait l'obligation de restituer ces actifs, augmentés le cas échéant d'une indemnité, qu'il ait ou non exercé la possession en exécution du mandat, cette obligation de restitution étant en outre imprescriptible tant que durerait la communauté. L'appelante relève qu'elle aurait expressément et activement conclu à cette restitution en réclamant à l'intimé 1 le paiement de sa part au montant non restitué. 5.2 5.2.1 Selon l'art. 602 CC, s'il y a plusieurs héritiers, tous les droits et obligations compris dans la succession restent indivis jusqu'au partage (al. 1) ; les héritiers sont propriétaires et disposent en commun des biens qui dépendent de la succession, sauf les droits de représentation et d'administration réservés par le contrat ou la loi (al. 2). L'action en partage – ouverte régulièrement dans la présente cause et encore pendante – est le lieu où exercer la revendication de valeurs successorales détenues par un seul héritier, en vue de leur partage (cf. ATF 75 II 288 consid. 3, JdT 1950 I 329 ; ATF 69 II 357 consid. 4 et 8, JdT 1944 I 299 ; TF 5A\_512/2019 du 28 octobre 2019 consid. 4 ; TF 5A\_88/2011 du 23 septembre 2011 consid. 6 et 7.2). En l'occurrence, l'appelante n'a pris aucune conclusion en restitution par l'intimé 1 des actions et titres qui existaient au moment du décès de C.G. \_\_\_\_\_ et sont

entrés dans l'hoirie. Elle n'a pris que des conclusions pécuniaires tendant au paiement par l'intimé 1 de sa part à la différence de 310'286 francs. C'est cependant l'absence de la contrevaletur complète de l'actif net de la succession de C.G. \_\_\_\_\_

- 44 - soumis à l'usufruit, par 540'437 fr. 60, au regard du montant placé dans des titres par l'intimé 1 en septembre 1999 pour reconstituer cet actif net, par 230'151 fr. 60, qui a été établie pour le montant de 310'286 fr., et non la récupération des titres eux-mêmes que l'appelante entend obtenir par la revendication dans le cadre du partage en se référant à l'art. 602 CC. Partant, l'argument selon lequel toute personne membre de l'hoirie et en possession de valeurs de la succession doit restituer celles-ci pour le partage n'entre pas en compte dans la présente instance. 5.2.2 En outre, lorsqu'un seul héritier aliène, ou déprécie d'une quelconque manière, sans l'accord des autres, des valeurs de la succession, la contrevaletur le cas échéant acquise en remplacement ne prend pas la place de la valeur successorale d'origine dans le patrimoine successoral : il n'y a pas de subrogation patrimoniale. L'héritier qui a procédé à de tels actes en répond selon le droit des actes illicites et, à défaut, selon l'enrichissement illégitime (TF 5A\_512/2019 du 28 octobre 2019 consid. 4 ; TF 5A\_88/2011 du 23 septembre 2011 consid. 6.2). Or, en l'espèce, comme cela a déjà été démontré ci-dessus (cf. supra consid. 3.2), les conditions d'une responsabilité de l'intimé 1 à l'égard de l'hoirie ne sont pas établies. Aucun acte de disposition ou de dépréciation ne peut en effet être retenu au regard des faits établis et il n'y a pas davantage d'élément factuel démontrant un enrichissement illégitime de l'intimé 1 en relation avec un acte de disposition de sa part. De toute manière, l'appelante n'a pas écarté l'hypothèse selon laquelle la différence de 310'286 fr. résulterait d'une dépréciation conjoncturelle des titres, ce qu'il lui appartenait de faire en établissant un acte de disposition ou de mauvaise gestion de l'intimé 1. Or, si cette différence ne résulte, selon les faits établis, ni d'une administration fautive de l'intimé 1, ni d'un acte illicite, celle-ci serait alors conjoncturelle et la prétention en paiement ne pourrait aboutir de ce fait.

- 45 - Il s'ensuit que, faute de subrogation patrimoniale et d'acte juridique de disposition établi en fait, l'appelante ne peut rien tirer d'une prétention en hoirie selon l'art. 602 CC prenant la place de la différence de 310'286 fr. en cause. 6. En l'absence d'une prétention en dommages-intérêts établie de l'hoirie contre l'intimé 1, les réquisitions de l'appelante tendant à des mesures d'instruction, liées à l'imputation de la supposée créance selon l'art. 614 CC, n'ont pas lieu d'être et doivent être rejetées. 7. Dans un dernier grief, l'appelante reproche au premier juge d'avoir complété l'état de fait de l'arrêt de renvoi en indiquant qu'en exécution du jugement partiel du 8 février 2012, les héritiers s'étaient partagés également 176 actions « [...] », que dans ce cadre et à la suite d'une erreur bancaire, elle avait reçu, en sus des 44 actions qui lui revenaient, les 44 actions qui devaient être transférées à l'intimé 1 et qu'elle avait vendu ces 88 actions le 4 juin 2012 pour un montant de 12'380 fr. 95 (cf. supra let. C ch. 21). Elle soutient que l'autorité précédente n'aurait pas pu tenir compte de ces faits, qui auraient pu être allégués et établis avant le jugement annulé du 16 juillet 2013, le cas échéant avant l'arrêt de renvoi, et que le fait que l'intimé 1 n'aurait eu connaissance des circonstances exactes de ces faits qu'en 2015 n'y changerait rien, de sorte que l'état de fait devrait être corrigé et la prétention de l'intimé 1 en paiement de la contrevaletur des 44 actions devrait être rejetée. En l'espèce, l'arrêt de renvoi du 16 avril 2014 n'a aucunement une portée restrictive quant à l'exécution du jugement partiel du 8 février 2012 prenant acte de la transaction du 27 janvier 2012 valant partage partiel. Ledit arrêt ne liait l'autorité de première instance que quant aux faits établis pour le partage

restant à réaliser, objet unique de l'annulation. Au demeurant, les seuls faits antérieurs à cet arrêt de renvoi suffisent à justifier la prétention de l'intimé 1 en exécution en nature de la

- 46 - convention, respectivement sur la contre-valeur si celle-ci n'est plus possible. 8. 8.1 En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé. 8.2 Vu le sort de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'564 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) étant précisé qu'il n'est pas perçu de nouvel émolument de décision à la suite d'un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral (art. 5 al. 1 TFJC), seront mis à la charge de l'appelante (art. 106 al. 1 CPC). L'appelante devra en outre verser de pleins dépens de deuxième instance, d'une part, aux intimées 2 et 3, créancières solidaires, évalués à 2'300 fr. et, d'autre part, à l'intimé 1, également évalués à 2'300 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.